

Nicht löschen bitte " " !!

Ordonnance sur la garantie de l'approvisionnement en eau potable lors d'une pénurie grave (OAP)

avant-projet

du ...

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 29 et 57, al. 1, de la loi du 17 juin 2016 sur l'approvisionnement du pays (LAP)¹

arrête:

Section 1: Généralités

Art. 1 Objet et champ

¹ La présente ordonnance fixe les mesures préventives pour garantir l'approvisionnement en eau potable lors d'une pénurie grave définie à l'art. 2, let. b, de la LAP. Ces mesures doivent garantir que:

- a. l'approvisionnement normal en eau potable soit sauvegardé aussi longtemps que possible;
- b. l'eau potable soit, en tout temps, disponible en quantité suffisante.
- c. les perturbations de l'approvisionnement soient évitées, voire vite maîtrisées ;

² La présente ordonnance s'applique à tous les services des eaux d'intérêt public et à ceux chargés d'éliminer les eaux usées pour autant qu'elles menacent l'approvisionnement en eau potable.

Art. 2 Quantités minimales

¹ Lors d'une pénurie grave, les quantités minimales d'eau potable suivantes doivent toujours être disponibles:

- a. jusqu'au troisième jour, autant que possible;
- b. à partir du quatrième jour:
 1. pour les particuliers, au moins 4 litres par personne et par jour
 2. pour les hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, établissements médico-sociaux, homes pour handicapés, exploitations agricoles et les entreprises produisant des biens vitaux: la quantité fixée par le canton.

² Les cantons peuvent prescrire une mise à disposition de quantités supplémentaires d'eau potable.

³ Pour calculer les quantités d'eau potable à mettre à disposition au total, on part de différentes données dans la région à approvisionner comme le nombre d'habitants, le cheptel et le nombre d'exploitations produisant des biens vitaux.

Section 2 Tâches des cantons

Art. 3 Principe

Les cantons veillent à ce que l'approvisionnement en eau potable soit assuré lors d'une pénurie grave. Pour effectuer leurs tâches, ils peuvent coopérer avec d'autres cantons.

Art. 4 Préparatifs

¹ Les cantons font un inventaire électronique des installations d'adduction des eaux, des nappes phréatiques et des sources garantissant un approvisionnement en eau potable. Il doit notamment contenir des indications sur:

- a. le débit et la qualité des nappes d'eau souterraines;
- b. les captages d'eau dans des lacs et rivières;
- c. les puits d'eaux souterraines et les captages de sources;
- d. les réservoirs et les installations de pompage;
- e. les réseaux de conduites et puits avec de l'eau potable courante;
- f. les captages de secours d'eaux souterraines et les forages de reconnaissance.

² À partir d'une évaluation des risques, les cantons identifient les installations indispensables pour l'approvisionnement.

RO

¹ RS 531

³ Ils désignent les communes qui doivent garantir, seules ou regroupées, l'approvisionnement en eau potable lors d'une pénurie grave dans une zone déterminée.

⁴ À partir de l'inventaire, ils réalisent des cartes numérisées et les mettent périodiquement à jour. L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) fixe les directives à cet effet.

⁵ L'inventaire et les cartes numérisées sont à classer « confidentiel » selon l'art. 6, al. 1, let. d, de l'ordonnance du 4 juillet 2007 concernant la protection des informations.

Art. 5 Centres d'entretien et achat de matériel

Si les quantités minimales fixées à l'art. 2 ne peuvent être garanties autrement, les cantons exploitent des centres d'entretien régionaux et achètent du matériel lourd: tuyaux à raccordement rapide, groupes électrogènes de secours et unités pour traiter l'eau.

Art. 6 Vérification de la qualité de l'eau potable

Les cantons veillent à pouvoir intensifier à court terme les analyses de qualité de l'eau potable.

Section 3 Tâches incombant aux exploitants d'installations d'adduction des eaux

Art. 7 Principes

¹ Les exploitants d'installations d'adduction des eaux prennent des mesures pour éviter une pénurie grave.

² Pour remplir leurs tâches, les exploitants d'installations d'adduction des eaux opérant sur un secteur d'approvisionnement collaborent au niveau organisationnel et technique, à la demande du service cantonal compétent.

Art. 8 Plan pour garantir l'approvisionnement en eau potable

¹ Chaque exploitant d'installation d'adduction des eaux élabore un plan pour garantir l'approvisionnement en eau potable lors d'une pénurie grave. Il doit contenir les données suivantes:

- a. la comptabilisation des quantités d'eau;
- b. les risques et dégâts éventuels pris en compte lors de la planification;
- c. le type et l'étendue des mesures;
- d. la chronologie de leur mise en œuvre;
- e. la collaboration avec les autorités compétentes et les organes intervenant,
- f. l'information de la population sur les provisions domestiques à faire.

² Le plan doit être approuvé par l'autorité cantonale compétente.

³ Il est classifié « confidentiel » selon l'art. 6, al. 1, let. d, de l'ordonnance du 4 juillet 2007 concernant la protection des informations.

Art. 9 Documentation

¹ Chaque exploitant d'installation d'adduction des eaux réalise une documentation relative à une pénurie grave.

² Cette documentation doit notamment contenir les données suivantes:

- a. les mesures d'urgence envisageables pour remédier aux pannes;
- b. les données indispensables au calcul des quantités minimales requises;
- c. le matériel de remplacement et de réparation;
- d. un inventaire des installations d'adduction des eaux et des nappes phréatiques;
- e. les plans d'intervention et les cahiers de charges pour le personnel, ainsi que des notices informant la population;
- f. les plans d'intervention régissant l'entraide régionale et suprarégionale;

³ Les exploitants doivent périodiquement vérifier si leur documentation est exacte et complète.

⁴ Ils fournissent au service cantonal compétent, sur demande, une copie gratuite de la documentation.

⁵ La documentation est classifiée "confidentiel" selon l'art. 6, al. 1, let. d, de l'ordonnance du 4 juillet 2007 concernant la protection des informations.

Art. 10 Formation (continue) et exercices

Les exploitants d'installations d'approvisionnement en eau veillent à organiser régulièrement des formations, continues ou non, ainsi que des exercices.

Art. 11 Matériel de remplacement et de réparation

¹ Les exploitants d'installations d'approvisionnement en eau veillent à disposer du matériel de remplacement et de réparation (y compris les désinfectants et décontaminants) nécessaire pour garantir l'approvisionnement en eau potable.

² Il faut protéger le matériel des incidences extérieures dommageables.

Art. 12 Mesures relevant de la construction, de l'exploitation et de l'organisation

¹ Les exploitants d'installations d'approvisionnement en eau prennent, pour garantir l'approvisionnement en eau potable lors d'une pénurie grave, les mesures requises au niveau de la construction, de l'exploitation et de l'organisation.

² Ils veillent en particulier à:

- a. ce qu'on puisse utiliser suffisamment de sources et puits de secours ou que suffisamment d'eau potable soit livrée dès lors que le réseau de conduites tombe en panne – partielle ou générale;
- b. protéger les installations contre tous les dégâts;
- c. ce que les installations vitales disposent, hydrologiquement parlant, de plus d'une source de captage indépendante;
- d. pouvoir raccorder les services d'approvisionnement en eau potable voisins en posant des conduites à cet effet ou en pouvant le faire rapidement.
- e. interdire l'accès des intrus aux installations.

³ Ils contrôlent régulièrement l'efficacité des mesures adoptées.

Section 4 Tâches incombant aux exploitants d'installations traitant les eaux usées**Art. 13**

Les exploitants d'installations traitant les eaux usées veillent à ce que leurs installations n'impactent pas l'approvisionnement en eau potable lors d'une pénurie grave et à ce que des incidents dans leurs installations ne perturbent pas cet approvisionnement.

Section 5 Dispositions finales**Art. 14** Exécution

¹ Les cantons exécutent la présente ordonnance.

² L'OFEV et le domaine énergie de l'approvisionnement économique du pays font régulièrement le point des préparatifs.

Art. 15 Abrogation d'un autre acte

L'ordonnance du 20 novembre 1991 sur la garantie de l'approvisionnement en eau potable en temps de crise² est abrogée.

Art. 16 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 2020.

.....

Au nom du Conseil fédéral suisse,

le Président de la Confédération: Ueli Maurer

le Chancelier fédéral: Walter Thurnherr

² RS 531.32

